

[REDACTED]

AF

n° 15.225/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 19 janvier 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte introduite contre l'ASBL. "Hôpital français Reine Elisabeth", parce que, selon vos assertions, "la plupart des membres du personnel refusent de parler le néerlandais ou ignorent cette langue".

La C.I.C.L. a estimé que cette ASBL. est un organisme d'ordre privé qui ne remplit pas une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Cette association ne tombe donc pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

./.

La C.P.C.L. a, dès lors, considéré votre plainte comme recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera communiquée à l'ASBL. "Hôpital Reine Elisabeth".

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

